



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2012

R.G. 2010/AM/436

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations familiales – Prescription –
Autorité de la chose jugée.

Article 580, 2°, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

GROUPE S – ALLOCATIONS FAMILIALES,
A.S.B.L., Caisse d'allocations familiales pour
travailleurs salariés, en abrégé A.S.B.L.
GROUPE S, dont le siège administratif est établi à
.... ,

Appelante, comparaisant par son conseil Maître
Dizier, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

1°) **A.N.,** domiciliée à ... ,

Intimée, comparaisant par son conseil, Maître
Tarwé, avocat à Jumet ;

2°) L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS
FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS
SALARIES, en abrégé O.N.A.F.T.S.,
établissement public dont le siège administratif est
établi à ,

Intimé, ne comparA.N.nt pas ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- l'arrêt prononcé par la cour de céans le 26 avril 2012 déclarant l'appel recevable et, avant dire droit quant au fond, ordonnant d'office une réouverture des débats limitée à la question de l'autorité de la chose jugée et à l'incidence éventuelle de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 19 janvier 2005 ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties représentées, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 8 novembre 2012.

Entendu le Ministère public en son avis oral à cette même audience auquel aucune des parties n'a répliqué.

★ ★ ★

1. RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS DE LA CAUSE

1.1. Madame A.N. est la mère de trois enfants :

- K.C., né le 1991,
- J.C., né le 1992,
- G. A., née le 1998.

K.C. et J.C. sont bénéficiaires d'allocations familiales à charge du GROUPE S (le père étant attributaire et la mère allocataire) tandis que G.A. est bénéficiaire à charge de l'O.N.A.F.T.S. (la mère étant l'attributaire et l'allocataire).

En octobre 1999, l'O.N.A.F.T.S. procède à une enquête qui établit que l'enfant J.C. a été élevé par sa tante, N.A., et son époux depuis l'âge de 17 mois.

Un jugement du tribunal de la jeunesse de Charleroi du 17 septembre 1999 octroie à ces derniers un droit aux relations personnelles avec l'enfant J.C. et dit que cet enfant sera hébergé principalement chez eux.

Par décision du 23 février 2000, adressée par la voie recommandée le 25 février 2000, le GROUPE S (à l'époque, Caisse d'Allocations Familiales n°2) notifie à Madame A.N. l'existence d'un indu de 141.347 BEF (3.503,90 €) justifié comme suit :

« Raison de l'indu :

Nous vous avons versé les allocations familiales en faveur de votre fils J.C. né le ... /92 du 1/1/1997 au 31/10/99 (article 69) selon un second rang, tenant compte de K.C. né le .../91 (article 42).

J.C. est élevé par sa tante depuis l'âge de 17 mois.

Le 25/6/98, vous avez complété un modèle P12, omettant de nous signaler cette information.

En conséquence, nous procédons au débit :

- De la différence de rang pour les allocations familiales versées de bonne foi du 1/1/1997 au 30/6/98. Ces dernières devaient être versées selon le schéma suivant : du 1/1/1997 au 31/3/98 K.C. au rang 1 et J.C. au rang 1 ; du 1/4/98 au 30/6/98 K.C. au rang 1, G.A. au rang 2 et J.C. au rang 1.*
- De l'intégralité des allocations familiales versées en faveur de J.C. du 1/7/98 au 31/10/99 ».*

Le même jour, le GROUPE S verse à Madame A.N. une somme de 1.233 € correspondant aux allocations familiales dues pour J.C. pour la période de 8/98 à 10/99.

Le 8 mars 2000, Madame A.N. transmet à la caisse une reconnaissance de dettes à concurrence de 3.503,90 € et l'autorise à procéder à des retenues sur les allocations futures ; retenues qui seront réalisées au cours des mois suivants par le GROUPE S et par l'O.N.A.F.T.S.

Le GROUPE S adresse plusieurs rappels à Madame A.N..

1.2. Madame A.N. introduit plusieurs recours à l'encontre de décisions lui adressées par le GROUPE S et par l'ONAFTS devant le tribunal du travail de Charleroi.

Le GROUPE S forme une demande reconventionnelle par conclusions déposées au greffe le 29 mai 2007 aux fins d'obtenir la condamnation de l'intéressée à lui rembourser la somme de 2.303,57 €, étant le solde de l'indu initial de 3.503,90 €.

1.3. Par jugement du 4 mars 2009, le tribunal du travail de Charleroi :

- joint les causes,
- reçoit les demandes principales et reconventionnelle dans la mesure de la prescription,
- dit les demandes partiellement fondées,
- dit les demandes prescrites en ce qui concerne la période du 1/1/1997 au 30/6/1998,

R.G. 2010.AM.436

- invite les parties à calculer le montant éventuellement restant encore dû en prenant en compte ces paramètres,
- ordonne une réouverture des débats pour ces motifs.

1.4. Par jugement du 6 janvier 2010, le tribunal du travail de Charleroi, avant de statuer plus avant en les causes, ordonne la réouverture des débats aux motifs suivants :

- le tribunal souhaitait que les parties s'expliquent sur le fait que « *ce serait, donc, de son propre chef que le GROUPE S a payé les allocations familiales à la sœur de la mère de l'enfant et qu'il serait inopportun de réclamer des allocations sciemment payées* »,
- le tribunal souhaitait être mis en possession d'une attestation des différents domiciles de Mesdames N.A. et A.N. à l'époque des faits.

1.5. Par le jugement entrepris du 3 novembre 2010, le tribunal du travail de Charleroi :

- rappelle, pour autant que de besoin, que les demandes sont prescrites en ce qui concerne la période du 01/01/1997 au 30/06/1998,
- dit les demandes fondées et met à néant les décisions querellées,
- condamne le GROUPE S et, subsidiairement l'O.N.A.F.T.S. à rembourser à Madame A.N. les sommes indûment retenues augmentées des intérêts judiciaires depuis le 15 décembre 2000,
- dit les demandes reconventionnelles introduites dans chacune des causes recevables mais non fondées,
- condamne les parties défenderesses, le GROUPE S pour $\frac{3}{4}$ et l'O.N.A.F.T.S. pour $\frac{1}{4}$ aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 109,32 €, étant l'indemnité de procédure.

2. OBJET DE L'APPEL

2.1. L'appelant sollicite la réformation et demande à la cour de :

- ✓ dire les diverses demandes principales non fondées et en débouter l'intimée,
- ✓ dire sa demande reconventionnelle fondée et, y faisant droit condamner l'intimée à lui payer la somme de 2.303,57 €, augmentée des intérêts au taux légal depuis le 25 février 2000,
- ✓ déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à l'O.N.A.F.T.S.

2.2. L'intimée sollicite, à titre principal, la confirmation du jugement querellé.

A titre subsidiaire, elle sollicite une réduction des montants réclamés et des termes et délais de paiement.

3. ARRET DU 26 AVRIL 2012

Par son arrêt du 26 avril 2012, la cour de céans :

Reçoit l'appel.

Avant dire droit quant à son fondement, ordonne d'office une réouverture des débats uniquement aux fins que les parties s'expliquent :

- *quant à l'autorité de la chose jugée qui s'attacherait éventuellement au jugement du 4 mars 2009 notamment au regard des jugements subséquents des 6 janvier 2010 et 3 novembre 2010*
- *sur l'éventuelle incidence de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 19 janvier 2005 qui a dit pour droit que l'article 120 bis des lois coordonnées, tel que modifié par l'article 41, 1^o, de la loi du 22 février 1998, violait les articles 10 et 11 de la Constitution (C.A., 19 janvier 2005, J.T.T. 2005, p.161).*

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

4. DISCUSSION - DECISION

La question litigieuse soumise à la cour concerne la récupération d'un indu initial de 3.503,90 € visant deux périodes :

- **du 1/1/1997 au 30/6/1998** (1.200,30 €) : indu résultant de la différence de rang des enfants dans le ménage (J.C. ne pouvant être groupé avec les autres enfants); pour cette période, en application de l'article 1240 du Code civil, les allocations pour J.C. en premier rang sont acquises.
- **du 1/7/1998 au 31/10/1999** (2.303,60 €) : indu représentant l'intégralité des allocations payées pour J.C. pour cette période dès lors qu'en date du 25 juin 1998, l'intimée a rempli une fausse déclaration.

L'intimée s'oppose au paiement du solde de cet indu considérant que toutes les sommes réclamées étaient prescrites. Elle revendique l'application du délai de prescription de 5 ans pour toute la période de récupération.

L'appelante et le Ministère Public considèrent que, par son jugement du 4 mars 2009, le tribunal a définitivement tranché la question de la prescription tant en ce qui concerne la période du 1/1/1997 au 30/6/1998 (prescription) qu'en ce qui concerne la période du 1/7/1998 au 31/10/1999 (pas de prescription).

A cet égard, dans son avis écrit déposé au greffe le 9 février 2012, le Ministère Public a considéré qu'aux termes du jugement du 4 mars 2009, le tribunal du travail de Charleroi avait définitivement statué sur l'application de :

- la prescription de 5 ans pour les allocations familiales indues pour la période du 1/1/1997 au 30/6/1998
- la prescription de 10 ans pour les allocations familiales indues pour la période du 1/7/1998 au 31/10/1999.

Il en déduisait que l'intimée ne pouvait plus remettre en cause la question de la prescription pour la période 1/7/1998 au 31/10/1999.

*

Aux termes de l'article 19 du Code judiciaire, le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi.

Il s'agit de la décision qui se prononce sur le fond du droit, soit qu'elle le règle entièrement, soit qu'elle tranche certains points seulement du procès ou des incidents de celui-ci, de telle façon que l'examen du juge n'ait plus à s'exercer sur ce qu'il a décidé ; dans la mesure où il n'a pas vidé tout le litige, le juge reste saisi de ce qu'il n'a pas jugé ; sa décision est alors qualifiée de mixte.¹

Aux termes de l'article 24 du Code judiciaire, « *toute décision définitive a, dès son prononcé, autorité de chose jugée* ».

L'article 25 du Code judiciaire dispose que « *l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande* ». C'est l'effet négatif de la chose jugée qui se traduit par une fin de non-recevoir.

L'autorité de chose jugée a également un effet positif qui offre à une partie au procès un instrument de preuve que définit l'article 1350, 3°, du Code civil érigeant « *l'autorité que la loi attribue à la chose jugée* » en « *présomption légale* ». ²

Qualifiant l'autorité de la chose jugée de « *vérité judiciaire* », le professeur de Leval rappelle que l'essence même de cette notion est la sécurité

¹ Rapport Van Reepinghen, Pasin., « Code judiciaire », 1967, p. 323

² J.F. van Drooghenbroeck, « l'effet positif de la chose jugée », J.T. 2009, p.298

juridique qui exige que ce qui a déjà été jugé définitivement ne puisse pas être remis en question.³

Dans une note intitulée « *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile* », le Professeur van Compernelle a très clairement délimité les contours de l'autorité de la chose jugée ; il précise que l'autorité de la chose jugée s'attache tant au dispositif de la décision qu'aux motifs décisifs qui y sont contenus. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que « *toute décision du juge sur une contestation est un dispositif quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée* »⁴ et que « *l'autorité de la chose jugée s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif qui en sont inséparables* ». ⁵

De même, l'autorité de la chose jugée s'attache à l'implication réelle contenue dans la décision judiciaire c'est-à-dire lorsque, de la solution donnée à la question litigieuse expressément tranchée, se déduit certainement la solution d'un autre point litigieux et ce, même si la motivation ne s'exprime pas en termes explicites.⁶

Par contre, il n'y a pas lieu de faire couvrir par l'autorité de la chose jugée l'implication fictive, c'est-à-dire tout présupposé qu'impliquerait logiquement la décision prononcée mais qui n'a pas été débattue et soumise à la contradiction.⁷

En outre, l'opinion que le juge se borne à émettre de manière surabondante et sans statuer sur une question litigieuse n'est pas revêtue de la chose jugée.⁸

Enfin, encore faut-il que les motifs décisifs soient exempts d'ambiguïté⁹ et n'entrent point en contradiction, entre eux ou avec le dispositif.¹⁰

*

Pour apprécier correctement l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 4 mars 2009, il est indispensable de recadrer l'objet des différentes demandes dont le tribunal a été saisi :

Les demandes principales de Madame Nadia A.N. :

Madame A.N. A introduit 4 recours devant le tribunal du travail de Charleroi :

³ G. de Leval, « *Eléments de procédure civile* », Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Edition, 2003, pages 234 et suivantes

⁴ Cass, 29 mars 2001, JTT, 2001, p. 492

⁵ Cass, 31 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 23

⁶ J. van Compernelle, « *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile* », R.C.J.B., 1984, page 258

⁷ J. van Compernelle, *op.cit.*, page 258

⁸ Cass. 16 février 1979, Pas. I, p. 715

⁹ Cass. 9 janvier 1981, Pas., I, p. 499

¹⁰ Cass. 6 mars 1998, J.T., 1998, p. 511

- cause R.G. 07/67750/A (initialement R.G. 00/58182): contestation d'une décision de l'O.N.A.F.T.S. du 20 septembre 2000 notifiant la récupération de la somme de 3.214,68 € à la demande et au profit du GROUPE S ;
- cause R.G. 06/664843/A : contestation d'une décision du GROUPE S du 29 août 2006 laquelle, rappelant des décisions des 23 février 2000 et 20 septembre 2000, lui indique qu'elle reste redevable d'un montant de 2.303,57 € (sur un montant total de 3.503,90 €) perçu indûment pour son fils J.C. ;
- cause R.G. 07/67270/A : contestation d'une décision du GROUPE S du 8 janvier 2007 laquelle, rappelant des décisions des 23 février 2000, 20 septembre 2000 et 29 août 2006, lui indique qu'elle reste redevable d'un montant de 2.303,57 € (sur un montant total de 3.503,90 €) perçu indûment;
- cause R.G. 08/961/A : contestation d'une décision du GROUPE S du 23 février 2000 lui notifiant un indu de 141.347 FB (3.503,90 €).

La demande reconventionnelle de l'ASBL GROUPE S

Par conclusions reçues au greffe du tribunal du travail le 29 mai 2007, dans les causes R.G. 06/66843/A, 07/67270/A, 07/67750/A, le GROUPE S a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame A.N. à lui rembourser la somme de 2.303,57 € étant le solde d'un indu initial de 3.503,90 €.

Aux termes du dispositif du jugement du 4 mars 2009, actuellement définitif, le tribunal du travail de Charleroi :

- joint comme connexes les causes,
- reçoit les demandes principales et reconventionnelle dans la mesure de la prescription,
- dit les demandes partiellement fondées,
- dit les demandes prescrites en ce qui concerne la période du 1/1/1997 au 30/6/1998,
- invite les parties à calculer le montant éventuellement restant encore dû en prenant en compte ces paramètres,
- ordonne une réouverture des débats pour ces motifs,
- déclare qu'il sera jugé ultérieurement des dépens.

Ledit jugement motive sa décision come suit :

« Attendu que la partie demanderesse soulève le problème de la conformité des quatre décisions au prescrit de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social pour en conclure uniquement que les délais de recours de ces quatre décisions n'ont pas commencé à courir ;

Que les quatre requêtes sont donc recevables, ce que ne conteste absolument pas le GROUPE S ;

Qu'elle ajoute quelle a toujours restitué à sa sœur les allocations familiales perçues pour J.C. ;

Attendu que Madame A.N. soulève uniquement le moyen de prescription tiré de l'article 120bis des lois coordonnées, délai de prescription de 5 ans ;

Que l'article 120bis indique :

« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué. En aucun cas, la répétition des prestations indûment payées ne sera possible après l'expiration de ce délai.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. » ;

Qu'il faut bien constater qu'un délai de 5 ans s'est écoulé entre la 1^{ère} lettre recommandée du 20 septembre 2000 et celle du 30 août 2006 ;

Que l'indu du 1/7/1988 au 31/10/1999, concernant l'intégralité des allocations familiales payées à Madame A.N., l'enfant J.C. étant chez sa tante (fait que n'a pas mentionné sciemment Madame A.N. sur le formulaire P12 en indiquant que tous les enfants pour lesquels elle percevait les allocations familiales avaient résidé dans son ménage) ne sont pas indues, celles-ci ayant été obtenues par de fausses déclarations[souligner par la cour] ;

Que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 10 juin 1998 (27/07/1988), un nouveau délai de prescription de 10 ans fut prévu pour toutes les actions personnelles ;

Que la prescription ne peut s'appliquer que pour la période du 1/1/1997 au 30/6/1998 (différence de rang) ;

Attendu que la partie demanderesse soutient que la demande reconventionnelle du GROUPE S, tendant à la condamnation de Madame A.N. à lui rembourser la somme de 2.303,57 EUR (solde d'un indu initial de 3.503,90 EUR) est prescrite ;

Que le GROUPE S soutient que la prescription a été interrompue par les lettres recommandées des 25/02/2000 et 20/09/2000 ;

Que néanmoins, aucun acte interruptif de prescription n'a eu lieu entre 2000 et 2006 ;

Que la demande reconventionnelle en remboursement de l'indu introduite par conclusions reçues au greffe de la juridiction le 29 mai 2007 est, comme la demande principale prescrite, en ce qui concerne la première période et non prescrite en ce qui concerne la période débutant le 01/07/1988 (prescription de 10 ans en application du délai de droit commun)[souligner par la cour] ;

Attendu qu'en ce qui concerne les montants qui seraient encore dus par Madame A.N., le tribunal souhaiterait que les parties s'accordent sur le montant restant en tenant compte de la prescription, comme dit ci-dessus, des retenues faites, des montants déjà payés par Madame A.N., des montants remboursés par l'ONAFTS au GROUPE S ;

Il ressort clairement de la lecture conjointe du dispositif et des motifs décisoirs contenus dans ledit jugement qu'il a été définitivement jugé que :

- les demandes principales et reconventionnelle sont prescrites pour la période du 1/1/1997 au 30/6/1998, le tribunal ayant retenu la prescription de 5 ans (ce délai étant la règle – article 120bis, alinéa 1^{er}, de la loi)
- les demandes principales et reconventionnelle ne sont pas prescrites pour la période du 1/7/1998 au 30/6/1999, le tribunal ayant retenu une prescription de 10 ans (ce délai étant l'exception en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes) ; le tribunal ayant retenu, en l'espèce, de fausses déclarations.

Outre que le tribunal a clairement tranché la question de la prescription, les termes du dispositif et des motifs sont exempts d'ambiguïté et ne souffrent d'aucune contradiction.

En application des articles 19 et 25 du Code judiciaire, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce qui a été décidé définitivement sur ce point litigieux dans le jugement du 4 mars 2009 s'opposait à ce que le tribunal revienne sur sa décision et à ce que, sur le seul appel formé contre le jugement du 3 novembre 2010, la cour se prononce à nouveau sur ce point.

En effet, le juge qui prononce un jugement définitif se trouve dessaisi de la question litigieuse et ne peut plus revenir sur sa décision même avec le consentement des parties. Il ne peut davantage être à nouveau statué sur un litige à propos duquel une décision définitive a été rendue, au cours d'une procédure ultérieure sur la base d'un moyen nouveau, même s'il est d'ordre public.

Il s'ensuit que, par le jugement dont appel du 3 novembre 2010 : « demandes principales fondées » (et non plus, partiellement fondées) et « demandes reconventionnelles recevables mais non fondées » (et non plus, partiellement fondées), le tribunal a commis un excès de pouvoir.

Dans cette mesure, l'appel est d'ores et déjà fondé.

R.G. 2010.AM.436

Il est définitivement acquis que les demandes principales et reconventionnelle sont partiellement fondées :

- les demandes principales en ce qu'elles visaient la contestation des décisions de récupération pour la période du 1/1/1997 au 30/6/1998 (prescrites);
- la demande reconventionnelle en ce qu'elle vise la récupération des allocations indues perçues pour la période du 1/7/1998 au 30/6/1999 (non prescrites).

La saisine de la cour étant limitée dans cette mesure, il ne lui appartient plus de se prononcer sur une éventuelle application de l'article 17, alinéa 2, de la charte de l'assuré social pour la période du 1/7/1998 au 30/6/1999 et ce d'autant, qu'en décidant que les allocations perçues durant cette période avaient été obtenues sur base de fausses déclarations, le jugement du 4 mars 2009 en a exclu l'application.

*

La saisine de la cour se limite, donc, à déterminer le montant éventuellement restant dû en tenant compte de la prescription, des retenues faites, des montants payés volontairement et des retenues opérées par l'ONAFTS. C'était d'ailleurs l'objet limité de la réouverture des débats ordonnée par le jugement du 4 mars 2009.

La décision originale de récupération du 23 février 2000 vise la récupération d'un indu de 3.503,90 € se décomposant comme suit :

- du 1/1/1997 au 30/6/1998 (1.200,30 €) : indu résultant de la différence de rang des enfants dans le ménage (J.C. ne pouvant être groupé avec les autres enfants); pour cette période, en application de l'article 1240 du Code civil, les allocations pour J.C. en premier rang sont acquises.
- du 1/7/1998 au 31/10/1999 (2.303,60 €) : indu représentant l'intégralité des allocations payées pour J.C. pour cette période dès lors qu'en date du 25 juin 1998, l'intimée a rempli une fausse déclaration.

L'appelante précise que tenant compte de la prescription retenue par le jugement du 4 mars 2009 et des retenues effectuées, le solde de l'indu de 2.303,57 € se détaille comme suit :

○ Indu initial :	3.503,90 €
○ Retenues par la Caisse n° 2 (GROUPE S) :	289,22 €
○ Retenues par O.N.A.F.T.S au profit de GROUPE S :	732,33 €
○ Imputé à charge du fonds de réserve :	178,78 €

Elle précise qu'elle a imputé les retenues effectuées à concurrence de 1.021,55 € (289,22 + 732,33) sur la dette la plus ancienne à un moment où celle-ci n'était pas prescrite.

L'intimée estime, quant à elle, que la somme de 1.021,55 € doit être imputée sur l'indu non prescrit de 2.303,60 € de sorte que le solde restant dû est de 1.282,05 €.

Les retenues ont été exécutées en application de l'article 1410, §4, du Code judiciaire lequel organise un système de retenue à charge du bénéficiaire par un organisme ou un service de sécurité sociale créancier d'indu.

Il n'en demeure pas moins que le droit de retenue d'office sur les prestations ultérieures conféré aux organismes payeurs par l'article 1410, §4 du Code judiciaire présuppose **l'existence non contestée** d'un indu sujet à répétition; qu'ainsi, si la décision dite rectificative d'un organisme attributeur n'est pas définitive par suite d'un recours introduit devant le tribunal du travail, l'indu n'est pas encore une dette liquide et exigible et les retenues réalisées pour recouvrer cet indu sont sans base légale, nonobstant le droit reconnu aux organismes administratifs de faire exécuter leurs décisions malgré l'existence d'un recours en justice, et ce en vertu du principe connu du privilège du préalable.¹¹

Il s'ensuit qu'en cas de contestation par le débiteur, l'organisme créancier ne peut procéder aux retenues de 10% que sur la base d'une décision judiciaire définitive permettant d'ordonner le remboursement.¹²

Pour apprécier la légalité des retenues effectuées par la partie appelante, il faut donc vérifier si, en l'espèce, l'existence de l'indu a été valablement contestée.

Il ressort des pièces de la procédure que par recours déposé au greffe du tribunal de Charleroi le 15 décembre 2000, l'intimée a contesté la décision de l'O.N.A.F.T.S. du 26 septembre 2000 notifiant la récupération de la somme de 3.214,68 € à la demande et au profit du GROUPE S.

L'existence de ce recours empêchait, tant qu'il n'était pas définitivement tranché, que cet indu constitue une dette exigible et liquide, condition indispensable à sa répétition. Lorsque la décision statuant sur les droits aux prestations sociales fait l'objet d'un recours, ce sera le jugement ou l'arrêt définitif qui donnera force exécutoire à ladite décision dans la mesure où elle aura été confirmée et ce n'est qu'à partir de ce moment que la procédure de récupération pourra être entamée.

A dater du 15 décembre 2000, l'indu n'étant plus une dette liquide et exigible, les retenues opérées à partir de cette date par la partie appelante ont été exécutées sans base légale et elles ne pouvaient en conséquence être imputées sur une créance incertaine.

Il s'ensuit que seules les retenues exécutées avant le 15 décembre 2000 pouvaient être imputées sur la créance la plus ancienne, soit 289,22 € (retenues de la Caisse n°2) + 104,74 € (retenues de l'ONAFTS du 7

¹¹ J.F. LECLERCQ "La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale (I)", dans *La doctrine du judiciaire*, De Boeck Université, 1998, pp. 322

¹² C.T. Mons (8^{ème} chambre), 13 octobre 2012, R.G. 2008/AM/21124, inédit

décembre 2000). Les retenues postérieures exécutées par l'ONAFTS (627,59 €) doivent, donc, être imputées sur l'indu couvrant la période du 1/7/1998 au 31/10/1999.¹³

Le solde de l'indu se détaille, en conséquence, comme suit :

○ Indu non prescrit :	2.303,60 €
○ Retenues non légalement justifiées :	627,59 €
○ Imputé à charge du fonds de réserve :	<u>178,78 €</u>
	1.497,23 €

*

L'intimée sollicite de pouvoir apurer sa dette par des versements mensuels de 25 €. L'appelante sollicite que la dette soit soldée en maximum une année.

Il ressort des pièces versées aux débats que la situation financière de l'intimée est précaire de manière telle que l'octroi de termes et délais se justifie, étant entendu que le délai de remboursement de la dette doit rester raisonnable. Un remboursement mensuel de 75 € apparaît répondre à ces exigences.

S'agissant des intérêts, l'appelante les réclame à dater de l'envoi recommandé du 25 février 2000 tandis que l'intimée considère qu'ils ne sont dus qu'à dater de l'introduction de la demande reconventionnelle (29 mai 2007).

Qu'en application de l'article 1153 du Code civil, les intérêts sont dus à dater du jour de la sommation de payer ; une mise en demeure adressée par voie recommandée vaut sommation.

Les intérêts sont donc dus à dater du 25 février 2000.

Enfin, vu la complexité de la cause, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure d'appel à 331,50 €, comme le demande l'intimée.

★ ★
★ ★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

¹³ Voir dossier A.T. Charleroi dans R.G. 07/67750/A

R.G. 2010.AM.436

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entendu l'avis oral partiellement conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après.

Réforme le jugement querellé du 3 novembre 2000 en ce qu'il :

- dit les demandes fondées et met à néant les décisions querellées,
- condamne le GROUPE S et, subsidiairement l'O.N.A.F.T.S. à rembourser à Madame A.N. les sommes indûment retenues augmentées des intérêts judiciaires depuis le 15 décembre 2000,
- dit les demandes reconventionnelles introduites dans chacune des causes recevables mais non fondées.

Emendant, et pour autant que de besoin, :

Dit pour droit que :

- les demandes principales et reconventionnelle sont partiellement fondées ;
- les demandes principales et reconventionnelle sont prescrites pour la période du 1/1/1997 au 30/6/1998 ;
- les demandes principales et reconventionnelle ne sont pas prescrites pour la période du 1/7/1998 au 30/6/1999.

Condamne l'intimée A.N. à payer à l'appelante la somme de 1.497,23 € augmentée des intérêts au taux légal à dater du 25 février 2000 jusqu'au parfait paiement.

Autorise l'intimée A.N. à apurer sa dette par des versements mensuels de 75 € payable le 10 de chaque mois et pour la première fois, le 10 février 2013.

Dit pour droit qu'à défaut de régler deux mensualités consécutives, le solde restant dû deviendra immédiatement exigible.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par l'intimée A.N. à 331,50 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 décembre 2012 par le Président de la 9^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur F. OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. CORDIER, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame C. TONDEUR, Greffier,

R.G. 2010.AM.436

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,